

ID: 040-214002966-20240830-DEC_2024_49-AI



DECISION nº40296 COM/2024 nº49 bis

Conventions d'occupation du domaine public et mise à disposition de matériel pour tournage d'un long-métrage

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°06-2024 du Conseil municipal du 12 févier 2024, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 15 février 2024, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze,

VU la demande de mise à disposition du poste de secours et d'une partie du parking des Casernes, ainsi que d'une partie du matériel de sauvetage, formulée par la société Curiosa films (75008 Paris) pour les besoins d'un tournage.

DECIDE:

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de domaine public à titre précaire et révocable pour la période du 4 septembre au 2 octobre 2024, moyennant une redevance fixée à 1 450 €, payable à l'issue de la période auprès du Service de Gestion Comptable de St Vincent de Tyrosse, receveur de la commune.

Article 2 : De conclure une convention de mise à disposition de matériel à titre précaire et révocable pour la période du 2 au 30 septembre 2024, moyennant une redevance fixée à 1 590 €, payable à l'issue de la période auprès du Service de Gestion Comptable de St Vincent de Tyrosse, receveur de la commune.

Le Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et Mme la Trésorière de St Vincent de Tyrosse, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 30/08/2024

Le Maire,

M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire

certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui s la Collectivité ;

informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excis de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de 🕉 réception par le Représentant de l'Etat.